



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de
centre de compostage au lieu-dit "la Bouteillière" à Fréjus (83)

N° MRAe
2022APPACA69/3242

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de centre de compostage au lieu-dit "la Bouteillière" à Fréjus (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société VALSUD (filiale du groupe Véolia).

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation.

La MRAe PACA s'est réunie le 20 octobre 2022, à Marseille. L'ordre du jour comportait l'avis sur le projet de centre de compostage au lieu-dit "la Bouteillière" à Fréjus (83).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date 25 août 2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 25 août 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 19 septembre 2022 ;
- par courriel du 25 août 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 29 septembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de centre de compostage, porté par la société VALSUD, se situe sur le territoire de la commune de Fréjus dans le département du Var (83).

Ce projet consiste en la réorganisation, sans extension, de la plateforme existante de valorisation de déchets végétaux par compostage afin de permettre l'augmentation de la production de compost et la diversification de l'activité.

Le projet a été autorisé par arrêté préfectoral du 2 décembre 2019. À la date de rédaction du présent avis, la plateforme de compostage fonctionne donc selon les nouvelles modalités d'organisation prévues. L'arrêté d'autorisation a fait l'objet d'une procédure contentieuse conduisant notamment le tribunal administratif de Toulon à demander que le dossier d'autorisation, comprenant l'étude d'impact, fasse l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale², représentée par la MRAe.

Au vu du contexte et de l'ancienneté de certaines parties du dossier, la MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact afin d'intégrer les évolutions en matière de planification régionale (articulation du projet avec le PRPGD³), ainsi que les mesures de suivi réalisées depuis l'exploitation de la plateforme réorganisée en 2019.

Les enjeux liés au cadre de vie et à la santé humaine sont prépondérants, et l'étude d'impact est à reprendre sur plusieurs points. La MRAe recommande notamment :

- d'approfondir l'analyse de l'évolution du trafic induite par le projet en tenant compte des distances parcourues et des itinéraires empruntés, en situation avant et après réorganisation de la plateforme, et d'évaluer les impacts de cette évolution sur les émissions de gaz à effet de serre ;
- de compléter l'étude d'impact avec la mention des mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs maximales réglementaires afin de maîtriser les nuisances olfactives pour les riverains ;
- de réaliser des mesures en fonctionnement réel, de mettre les résultats à disposition afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires en termes de nuisances sonores et de définir, le cas échéant, des mesures de réduction ;
- d'intégrer l'exposition des enfants dans l'évaluation des risques sanitaires et de reprendre par ailleurs les calculs de risques sur la base de valeurs toxicologiques de référence actualisées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 L'autorité environnementale compétente, alors représentée par le préfet de région, avait rendu un avis le 29 mai 2015.

3 Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé le 26 juin 2019 et annexé au SRADDET depuis le 15 octobre 2019.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.1.1. Historique du dossier.....	6
1.1.2. Contentieux administratif.....	6
1.1.3. Localisation de l'installation.....	7
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	8
1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	9
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix.....	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Cadre de vie et santé humaine.....	10
2.1.1. Trafic routier et impacts associés.....	10
2.1.2. Nuisances olfactives et sonores.....	11
2.1.3. Qualité de l'air.....	13
2.2. Risques naturels.....	13
2.2.1. Feu de forêt.....	13
2.2.2. Inondation.....	14
2.3. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	14
2.3.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....	14
2.3.2. Évaluation des incidences Natura 2000.....	15
2.4. Paysage.....	15

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de centre de compostage, porté par la société VALSUD, se situe sur le territoire de la commune de Fréjus dans le département du Var (83).

Ce projet consiste en la réorganisation, sans extension du périmètre, de la plateforme existante de valorisation de déchets végétaux par compostage afin de permettre l'augmentation de la production de compost et la diversification de l'activité.

1.1.1. Historique du dossier

La plateforme de compostage, qui existe depuis 1993, a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter déposée par la Société des travaux agricoles du Reyran (STAR) en 2012. Le dossier, estimé recevable en 2013, instruit et soumis à enquête publique en 2015, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale compétente (alors Préfet de région) en date du 29 mai 2015. Un dossier de demande d'autorisation complété a été déposé en 2017, sans modification de la consistance des activités, afin de répondre à l'irrégularité affectant la composition du dossier soumis à enquête publique (absence de l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages).

La société VALSUD, suite au rachat du fonds de commerce à la société STAR, a repris depuis le 1^{er} septembre 2018 l'exploitation de la plateforme et les démarches administratives subséquentes.

L'exploitation de la plateforme de compostage a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 ; elle est actuellement en fonctionnement.

1.1.2. Contentieux administratif

L'arrêté préfectoral autorisant ce projet a fait l'objet d'un recours contentieux à l'initiative de riverains. Par jugement du 7 juin 2022, le tribunal administratif de Toulon a prononcé un sursis à statuer dans l'attente de la régularisation, dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement, des vices de procédure qui entachent d'illégalité l'arrêté litigieux. Il s'agit notamment⁴ de la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Le dossier d'autorisation du projet doit donc faire l'objet d'un avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale compétente pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions définies aux articles R122-6 à R122-8 et R122-24 du code de l'environnement applicable à la date d'émission de cet avis.

Selon les termes du jugement, en cas de modification substantielle de l'avis de l'Autorité environnementale du 29 mai 2015 ou de l'avis du SDIS, « *une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du Code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés*

4 Le jugement demande également la consultation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour actualisation de son avis rendu le 28 septembre 2015. En effet, un incendie survenu en 2017, en provenance de l'Autoroute A8 et ayant atteint la plateforme de compostage, a rendu cet avis caduc.

par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact ». Dans cette hypothèse, l'autorité décisionnaire devra prendre un arrêté d'autorisation modificatif.

1.1.3. Localisation de l'installation

Le site du projet est situé à environ 6 km au nord du centre-ville de Fréjus. Il est bordé à l'ouest par le cours d'eau le Reyran, affluent de l'Argens, et à l'est par la route départementale D37 qui permet l'accès au site. L'autoroute A8 se trouve à environ 150 m. Des parcelles agricoles sont situées au sud du site. Un centre de tri de déchets non dangereux non inertes et de valorisation de déchets inertes (Estérel Terrassement) est situé à environ 300 m au nord. Les premières habitations sont situées à 380 m au sud, au lieu-dit Les Pennes.



Figure 1: Vue aérienne de la zone d'étude (source : étude d'impact)

1.2. Description et périmètre du projet

Implanté sur une parcelle d'environ 2,3 ha, le projet prévoit :

- l'augmentation de la production de compost du site grâce à la réorganisation de la plateforme. Il est prévu une quantité de matières premières réceptionnée à traiter de l'ordre de 18 000 t/an (16 000 t/an de déchets verts et 2 000 t/an de drêches de parfumerie non solvantées) contre 7 500 t/an au moment du dépôt de la demande d'autorisation ;
- la mise en place d'une activité de réception et broyage de déchets verts pour traitement sur d'autres sites à hauteur de 15 000 t/an⁵ ;
- la mise en place éventuelle d'une activité de réception et traitement de biodéchets (en substitution d'une partie du compostage de déchets verts à hauteur de 2 000 t/an) ;

5 Il est indiqué dans le dossier que ces sites de traitement pourront être : STEP de la Verdière (83), Domaine Forterre à Cotignac, VALSUD à Signes (83), STEP de l'Arbois à Aix-en-Provence (13), Lignatech 13 à Rognac (13), Domaine Charlais à Robion (84).

- la mise en place d'une activité de réception et broyage de déchets de bois pour valorisation énergétique en chaufferie (2 000 t/an).

Pour la réalisation de ces activités, il est prévu une augmentation d'environ 700 m² de la surface de la dalle de béton existante qui accueille les différentes zones de stockage. Cette nouvelle installation comprend plusieurs équipements : un pont-bascule, trois bungalows, un groupe électrogène, une cuve de stockage et une pompe de distribution de gazole non routier pour l'alimentation des engins de manutention, un bassin de collecte des eaux de ruissellement et deux aires de parking (une pour les véhicules légers et l'autre pour les poids lourds en attente).

Le site sera en activité en moyenne 302 j/an (de 7 h à 21 h du lundi au samedi) contre 260 j/an (du lundi au vendredi de 7 h à 18 h) auparavant. Il est accessible uniquement par la route départementale D37.

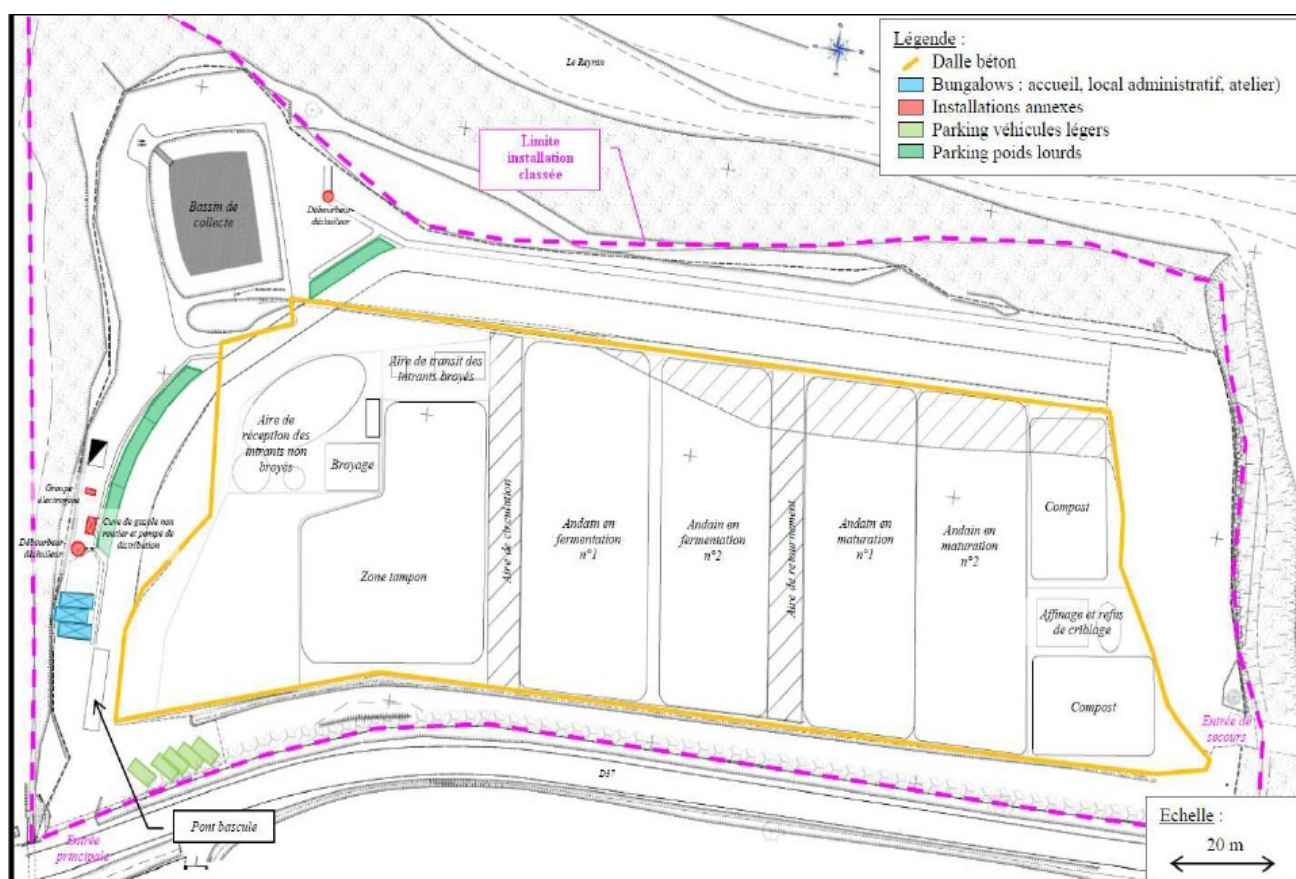


Figure 2: Localisation des installations (source : dossier de l'autorisation environnementale)

La parcelle du projet est située en zone naturelle N du plan local d'urbanisme de Fréjus, en secteur Nf, au sein duquel sont admises, à des conditions particulières, les constructions et installations nécessaires à la réception, à la collecte sélective, au tri, au transfert, au broyage, au recyclage et à la valorisation de déchets, à l'exception des ordures ménagères.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centre de compostage au lieu-dit "la Bouteillière" à Fréjus (83), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement (CE).

Le projet relève d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 1 du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur jusqu'au 5 juillet 2020. Le maître d'ouvrage a pris la décision de réaliser directement une étude d'impact sans saisine préalable de l'autorité environnementale compétente au titre de la procédure d'examen au cas par cas.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation environnementale au titre de la rubrique 2791-1 « *Installations de traitement de déchets non dangereux* » de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et permis de construire.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la limitation des nuisances induites par la mise en œuvre du projet (odeurs, bruit, polluants), notamment liées à l'accroissement du trafic de poids-lourds sur les axes desservant le site ;
- la prévention des risques naturels d'incendie de forêt et d'inondation ;
- la préservation de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale.

Sur le fond, l'étude d'impact n'a pas été actualisée dans sa globalité suite aux différents événements de procédure ayant conduit à l'arrêté d'autorisation du 9 décembre 2019, de manière, par exemple, à intégrer les évolutions intervenues en matière de planification régionale via le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé le 26 juin 2019 et annexé au SRADDET⁶ depuis le 15 octobre 2019.

En outre, la MRAe rappelle que l'exploitation du site est autorisée depuis fin 2019 selon de nouvelles modalités d'organisation, et notamment des mesures de suivi. Le dossier de l'étude d'impact envoyé pour avis de la MRAe suite au contentieux administratif gagnerait ainsi à intégrer les mesures de suivi récentes permettant d'être au plus proche de la réalité des émissions depuis cette date, et donc plus représentatives pour évaluer les risques sanitaires liés aux nuisances sonores et olfactives générées par les activités.

La MRAe observe par ailleurs que l'étude d'impact ne qualifie pas les impacts résiduels du projet sur l'environnement (hormis pour la biodiversité), ce qui ne permet pas d'apprécier l'efficacité attendue des mesures proposées au regard des impacts bruts du projet, ni de justifier de leur pertinence.

⁶ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact afin d'intégrer les évolutions en matière de planification régionale (articulation du projet avec le PRPGD), ainsi que les mesures de suivi réalisées dans le cadre de l'exploitation de la plateforme réorganisée depuis 2019.

1.6. Justification des choix

L'étude d'impact justifie l'augmentation de la capacité de la plate-forme de compostage au regard des objectifs de collecte de déchets verts fixés par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Var.

La MRAe constate néanmoins que le dossier n'explique pas le choix fait par le pétitionnaire d'ajouter à l'activité de compostage existante une activité de réception et broyage de déchets de bois pour valorisation énergétique en chaufferie. L'étude d'impact est donc à compléter sur ce point, en veillant à préciser les exutoires après broyage, au regard des objectifs fixés par le SRADDET.

La MRAe recommande d'expliquer, dans l'étude d'impact, le choix fait par le pétitionnaire de mettre en place une activité de réception et broyage de déchets de bois et de préciser les exutoires.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Cadre de vie et santé humaine

2.1.1. Trafic routier et impacts associés

Le dossier aborde la question du trafic routier, en situation actuelle et future, étant précisé qu'il passera de 5 269 mouvements annuels (dont 4 212 poids-lourds) à 14 760 mouvements annuels (dont 8 235 poids-lourds). L'évolution des activités de la plateforme représente une augmentation de 0,35 % du trafic global tous véhicules confondus sur la route départementale D37 et 3,9 % du trafic de poids-lourds.

La MRAe constate en premier lieu que ces données de trafic ne sont pas datées. De plus, les chiffres des estimations de trafic en situation future sont différents selon les pages de l'étude d'impact, l'expression « *mouvement annuel* » désignant soit « *un aller et un retour* » pour un véhicule, soit l'un ou l'autre, ce qui implique alors, selon le dossier, une moyenne annuelle de « *29 520 trajets par an* ». Ces chiffres sont donc à préciser et à mettre en cohérence au sein des différentes parties de l'étude d'impact.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas les conditions de circulation sur la route départementale D37 avant réorganisation de la plateforme, qui accueille l'intégralité du trafic induit par la plateforme, et n'évalue pas les capacités de cette dernière à supporter ce trafic supplémentaire, notamment de poids lourds. Ces éléments sont d'autant plus nécessaires que le trafic généré par le projet vient s'ajouter au trafic existant de 33 500 véhicules annuels du centre de traitement de déchets.

La MRAe recommande de compléter le dossier de l'étude d'impact en précisant les conditions de circulation sur la route départementale D37, actualisées, afin d'évaluer les capacités de celle-ci à supporter le trafic supplémentaire induit par le projet.

De plus, cette analyse, limitée au trafic généré sur les axes routiers proches du site, ne prend pas en compte les distances parcourues en fonction de la provenance ou de la destination des poids-lourds. De ce fait, l'augmentation probable du trafic générée n'est pas évaluée dans son ensemble. L'estimation des impacts en termes d'émission de gaz à effet de serre et de pollution atmosphérique n'est donc pas réalisée.

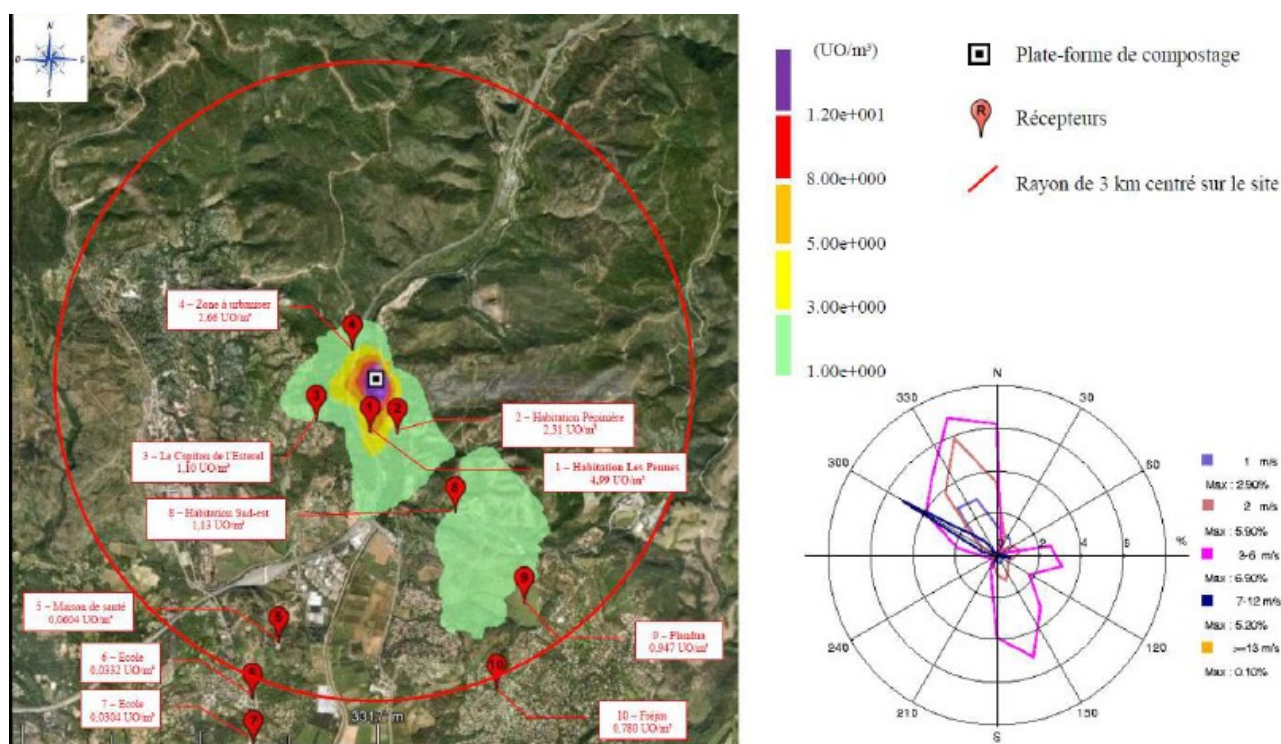
La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'évolution du trafic induite par le projet en tenant compte des distances parcourues et des itinéraires empruntés, en situation avant et après réorganisation de la plateforme, et d'évaluer les impacts de cette évolution sur les émissions de gaz à effet de serre.

2.1.2. Nuisances olfactives et sonores

2.1.2.1. Nuisances olfactives

L'étude d'impact procède au recensement des sources d'odeurs liées aux activités de la plateforme. Selon les résultats d'une campagne de mesures d'odeurs réalisée en 2016 au niveau de la plateforme de compostage, la zone de fermentation est la plus émissive d'odeurs, et celle de stockage du compost produit est la moins émissive.

Le dossier évalue la nuisance olfactive des activités du projet sur la base d'une modélisation de la dispersion d'odeurs.



Il ressort de la modélisation que les premières habitations concernées sont celles situées au lieu-dit « Les Pennes », à 380 m au sud du site du projet. Selon l'étude d'impact, les données obtenues sont conformes à l'objectif de qualité de l'air ambiant fixé par arrêté ministériel du 22 avril 2008⁷, c'est-à-dire

⁷ Arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

qu'elles ne dépassent pas, dans un rayon de 3 000 m des limites clôturées de l'installation, la limite de 5 uo/m³⁸ plus de 175 h/an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

L'étude d'impact indique que « *après 6 mois de fonctionnement de la plateforme de compostage réorganisée, une mesure du niveau d'odeur émis à la source sera réalisée* » afin de permettre « *la mise en œuvre de mesures correctives adaptées* ».

La MRAe constate que, dans la cadre de la modélisation, la valeur obtenue au niveau des premières habitations est proche des valeurs maximales réglementaires (4,99 uo/m³ et une fréquence de dépassement de 1,96 %). Par conséquent, pour la MRAe, il est attendu que l'étude d'impact précise par anticipation quelles mesures sont envisagées en cas de dépassement des niveaux d'odeurs.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec la mention des mesures correctives envisagées en cas de dépassements des valeurs maximales réglementaires, afin de maîtriser les nuisances olfactives pour les riverains.

2.1.2.2. Nuisances sonores

Selon l'étude d'impact, les sources de bruit de la zone d'étude sont liées à la proximité de l'autoroute A8 et aux activités réalisées au niveau du centre de déchets Estérel Terrassement voisin. Une campagne de mesures acoustiques s'est déroulée en octobre 2011 en limite de propriété de la plateforme de compostage ainsi qu'au niveau des premières habitations situées au sud du site. Les niveaux sonores relevés et l'émergence calculée au niveau des habitations les plus proches étaient inférieures aux valeurs limites réglementaires⁹.

Afin de prendre en compte l'évolution des activités de la plateforme, une étude d'estimation des niveaux acoustiques en situation future (fonctionnement de toutes les installations en même temps) et une modélisation acoustique ont été réalisées. Il est conclu à l'absence de dépassement des seuils maximum admissibles, selon les conditions d'exploitation décrites dans le dossier. Il est indiqué dans l'étude d'impact que les appareils bruyants ne fonctionneront pas de manière continue. De plus, afin de réduire ces nuisances, il est précisé « *qu'une consigne sera mise en place afin que les équipements ne soient pas tous en fonctionnement en même temps* ».

La MRAe constate que les émergences calculées sur la base des niveaux sonores modélisés sont cependant très proches des limites admissibles au niveau des premières habitations (Les Pennes) : émergence prévisionnelle de 4,9 dB (A) pour une émergence maximale admissible de 5 dB (A).

Par conséquent, des mesures en fonctionnement réel devront être réalisées pour s'assurer du respect des seuils afin de conduire le cas échéant à la mise en œuvre de mesures adaptées, à préciser dans l'étude d'impact, en cas de nuisances sonores avérées.

La MRAe recommande de réaliser des mesures en fonctionnement réel, de mettre les résultats à disposition afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires en termes de nuisances sonores et de définir, le cas échéant, des mesures de réduction.

⁸ Selon la norme NF EN 13725 relative aux mesures olfactométriques, la concentration d'odeur est exprimée en unités d'odeur par mètre cube d'air. Elle est notée uo/m³.

⁹ Arrêté ministériel du 23 janvier 1997

2.1.3. Qualité de l'air

L'étude d'impact identifie les principaux rejets atmosphériques du site, de type diffus, consistant principalement en l'émission de gaz de fermentation et des bioaérosols¹⁰ (la quantité de poussières est jugée limitée, les opérations de criblages/broyages étant ponctuelles).

Le dossier comprend une évaluation quantitative du risque sanitaire qui évalue l'exposition des populations aux substances chimiques susceptibles d'être émises dans l'environnement en raison de l'activité du site¹¹. Il est conclu, après examen, à « *un impact sanitaire non significatif* » pour les populations environnantes.

La MRAe constate que, au titre de l'évaluation du risque cancérigène, aucun calcul de risque n'est effectué pour les enfants.

Par ailleurs, le choix des valeurs toxicologiques de référence¹² retenues pour les polluants traceurs de risque identifiées (acétaldéhyde, ammoniac, benzène, hydrogène sulfuré, naphtalène, nickel) est à actualiser¹³. Les calculs réalisés dans l'évaluation du risque sanitaire devront alors être repris sur la base des valeurs toxicologiques de référence (VTR) actualisées afin de s'assurer de l'absence de risque significatif sur la santé humaine.

La MRAe recommande d'intégrer l'exposition des enfants dans l'évaluation des risques sanitaires et de reprendre les calculs de risques réalisés sur la base des valeurs toxicologiques de référence actualisées.

2.2. Risques naturels

Le secteur du projet est concerné par deux risques naturels principaux, le risque d'inondation et le risque de feu de forêt, leur prise en compte dans le cadre du projet étant étudiée dans l'étude de danger.

2.2.1. Feu de forêt

Selon le zonage réglementaire du plan de prévention du risque d'incendies de forêt (PPRIF)¹⁴, le site du projet est localisé dans une zone de risque très fort à fort (zone rouge).

L'étude de danger décrit l'incendie survenu en septembre 2017 en provenance de l'autoroute A8, qui s'est propagé sur les berges du Reyran et a atteint la plateforme de compostage. Les stocks de matières végétales de l'installation ont pris feu ainsi qu'une partie de la végétation périphérique. L'incendie a touché une surface de 80 ha et a entraîné un blocage temporaire de la route départementale.

L'étude de danger identifie le risque d'incendie comme un « *risque principal* » lié à la spécificité des matières entreposées, à savoir des déchets verts à divers stades de fermentation. Elle prévoit ainsi

10 Les bioaérosols sont définis comme des particules aéroportées contenant des micro-organismes vivants (virus, bactéries, moisissures et protozoaires) ou des substances ou produits provenant de ces organismes (ex. : toxines, micro-organismes morts ou fragments de micro-organismes).

11 Il est précisé que les bio-aérosols n'ont pas été retenus dans l'étude compte-tenu de la distance séparant le site des premières habitations, leur zone d'influence étant de 200 mètres autour de l'installation émettrice.

12 La valeur toxicologique de référence est l'indice toxicologique caractérisant le lien entre l'exposition de l'homme à une substance toxique et l'occurrence ou la sévérité d'un effet nocif observé.

13 [Sur la base de la note DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014](#)

14 Approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2006 modifié par arrêté préfectoral du 27 août 2012

plusieurs mesures de maîtrise des risques visant notamment à limiter l'apparition d'une source d'inflammation ou à maîtriser un départ de feu. Il est également mentionné la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage dans un rayon de 100 m autour de la zone d'exploitation, tel que demandé par le PPRIF.

Pour la MRAe, la prise en compte du risque de feu de forêt doit également être intégrée dans l'étude d'impact afin d'assurer une information claire du public. L'étude d'impact devra donc être complétée en ce sens.

2.2.2. Inondation

Du fait de sa localisation en bordure du Reyran, le secteur de projet jouxte la zone rouge délimitée par le plan de prévention du risque d'inondation¹⁵ (PPRI), mais il est situé hors de toute zone réglementaire définie par ce plan.

La gestion du ruissellement est assurée par la mise en place d'un système de récupération et de gestion des eaux pluviales : acheminement vers un bassin de collecte étanche non connecté au milieu naturel.

La MRAe réitère son observation du paragraphe précédent, avec la nécessité d'intégrer la prise en compte du risque d'inondation dans l'étude d'impact.

2.3. Milieu naturel, y compris Natura 2000

La plateforme de compostage se trouve au sein ou à proximité de plusieurs périmètres de protection et d'inventaire délimités au titre de la biodiversité. Elle est en particulier située dans le site Natura 2000 « Estérel »¹⁶ et dans la ZNIEFF de type 2 « Moyenne et haute vallée du Reyran et bois de Bagnol ». Elle est également comprise dans la zone de sensibilité faible définie par le plan national d'action en faveur de la Tortue d'Hermann. Par ailleurs, elle est bordée à l'ouest par le cours d'eau le Reyran et sa ripisylve.

2.3.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

La zone d'étude (zone d'emprise du projet élargie de 50 m) a fait l'objet d'inventaires naturalistes réalisés entre 2011 (hiver) et 2012 (printemps et été), actualisés avec des prospections complémentaires effectuées entre avril et septembre 2017. Il ressort de ces inventaires que les enjeux globalement modérés à forts sont localisés aux abords de la zone d'emprise du projet, en particulier au niveau de la ripisylve de Reyran qui constitue un corridor écologique important pour les reptiles (Cistude d'Europe) et les chiroptères. Ainsi que souligné dans le dossier, ces résultats sont liés au fait que la plateforme est existante et en activité. Les impacts bruts sont dès lors jugés faibles à très faibles voire nuls (hormis pour la Canne de Plaine) et les impacts résiduels, déterminés après application des mesures de réduction, sont qualifiés de très faibles à nuls pour les milieux naturels et l'ensemble des groupes taxonomiques.

Pour la MRAe, au regard de la localisation des enjeux de biodiversité, l'impact majeur du projet réside dans la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage. Le dossier prévoit des mesures pour réduire cet impact, telles que « *la conservation de la ripisylve et des vieux arbres* » (mesure R4)

15 Lié à la présence de l'Argens, Le Reyran, la Vernède et des principaux vallons sur la commune de Fréjus, approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2014.

16 Zone spéciale de conservation définie au titre de la Directive « habitats-faune-flore »

ou « *l'adaptation du calendrier de débroussaillage* » (mesure R3) complétées par une mesure d'accompagnement de restauration de la ripisylve.

Sous réserve de la bonne application des mesures proposées, l'étude n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

2.3.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet sur le site Natura conclut à des incidences majoritairement très faibles sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site FR9301628 « Estérel », sauf pour les reptiles (Tortue d'Hermann et Cistude d'Europe) pour lesquels les impacts bruts sont qualifiés de modérés.

Il est ainsi proposé plusieurs mesures permettant de réduire les impacts du projet, telles que la « *capture et déplacement des Cistudes dans le bassin de récupération des eaux de pluie et limitation du retour des individus dans le bassin* » (mesure R1).

Sous réserve de la bonne application de la totalité des mesures proposées, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

2.4. Paysage

La plateforme de compostage est située dans le site classé « Massif de l'Estérel Oriental ». Selon l'étude paysagère jointe au dossier (en annexe 12), pour l'ensemble des perceptions visuelles, le centre de compostage, avant réorganisation, est quasiment imperceptible. En situation après réorganisation, les installations sont surtout visibles depuis la route D37, au travers des trouées de la haie de Cyprès de Leyland (essence inadaptée au contexte paysager) bordant le site.

Le dossier présente plusieurs mesures permettant d'assurer l'intégration paysagère de la plateforme, telles que le remplacement de la haie bordant le site le long de la route D37 afin d'assurer un écran végétal constitué d'espèces locales. De plus, il est précisé que la hauteur de la zone de compostage est limitée à trois mètres, soit la même hauteur que la haie paysagère, afin d'éviter toute démarcation dans le paysage environnant.

Cela n'appelle pas d'observations de la part de la MRAe.